



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-

202

du 6 OCT. 2021

**mettant en demeure la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff (SEEM) de
respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son parc éolien
sur le territoire de la commune de Momerstroff
en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société d'exploitation éolienne de Momerstroff (SEEM – Groupe EOLEC) en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 19 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 20 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier et courrier électronique du 24 septembre 2021 dans le délai imparti ;

Vu le rapport du 30 septembre de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est relatif à l'examen de ces observations ;

Considérant que le parc éolien situé sur la commune de Momerstroff relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositions relatives au contrôle des brides de fixation des pales telles que définies à l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'étaient pas respectées, à savoir que chaque bride de fixation n'était pas contrôlée à la fréquence réglementaire de 3 ans et qu'aucun élément ne permettait de distinguer les brides contrôlées les années antérieures ;
- les dispositions relatives à la présence de systèmes de détection incendie à l'intérieur des aérogénérateurs telles que définies à l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé n'étaient pas respectées du fait de l'absence de système de détection incendie à l'intérieur des aérogénérateurs ;

Considérant de ce fait que les dispositions des articles 18-I et 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » .

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

La Société d'Exploitation Eolienne de Momerstroff (SEEM – Groupe EOLEC), dont le siège social est situé 2 place de l'Eglise à Momerstroff (57220), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Momerstroff :

- dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : «[...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides [...] de la fixation des pales [...]. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. » ; pour ce faire, l'exploitant procédera à la vérification de l'ensemble des brides de fixation des pales sous un délai de 3 mois et enverra à l'inspection des installations classées le rapport attestant du contrôle (en version française) ;
- dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : « l'installation est équipée de [...] détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...] ».

Article2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Exploitation Eolienne de Momerstroff (SEEM – Groupe EOLEC) dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Momerstroff.

Fait à Metz, le - 6 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

